



Arrêt

n° 282 154 du 20 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, qui est entré sur le territoire belge à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles produites dans le cadre du présent recours, ne permettent de déterminer avec exactitude, a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 30 septembre 2021, il a, par le biais d'un courrier émanant d'un précédent conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 31 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande du requérant visée au point 1.2., ainsi qu'une décision lui donnant ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant, par le biais d'un courrier recommandé confié aux services postaux, le 2 février 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Monsieur [XXX] a commencé à occuper les locaux de l'ULB en février 2021 et a participé entre le 23.05.2021 et le 21.07.2021 à la grève de la faim.

Cette grève a eu des conséquences physiques (perte de poids de 14 kg et opération à l'œil après une chute lors de l'occupation) et psychologiques sur sa santé. Le requérant a fait de multiples tentatives de suicide à la suite, dit-il, de son état de désespoir, et qui ont nécessité 4 hospitalisations et un suivi psychologique et psychiatrique. Il invoque, dès lors, son état de vulnérable et le suivi médical et psychiatrique rapproché dans les mois à venir. Pour étayer ses dires, il produit différentes pièces : un certificat médical du 27.07.2021, des rapports médicaux [XXX] du 28.06.2021, du 07.08.2021, du 09.08.2021, du 10/08/2021, du 14.09.2021, du 16.08.2021, du 23.08.2021, un protocole opératoire du 14.09.2021, un rapport du médecin du 17.07.2021 du [XXX], une prescription médicale du 07.08.2021, un rapport de prise en charge en service psychiatrique du 30.06.2021, un certificat de prise en charge par [XXX] du 15.09.2021 (suivi psycho-médicosocial depuis le 05.07.2021).

Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur a mis lui-même sa santé en danger.

Ensuite, au vu des problèmes de santé soulevés par le requérant, remarquons que ce dernier n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur [XXX] est arrivé, selon ses dires, en 1998 en Europe et avoir passé de nombreuses années en Belgique (de 2006 à 2014 et de 2018 à aujourd'hui).

Il invoque une parfaite intégration et la connaissance d'une des langues nationales. Il présente les témoignages d'amis ou de personnes de soutien qui attestent de son intégration, de sa détermination au travail, de son bon niveau en français et de ses qualités humaines.

Relevons que le requérant a vécu illégalement en Belgique entre 2006 et 2014. Il reviendra sur le territoire en 2018 sans les autorisations requises. Il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, et ce, malgré la notification de plusieurs ordres de quitter le territoire le 06.04.2019, le 05.05.2019, le 09.09.2019. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Quant aux relations sociales et les autres éléments d'intégration, ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier

le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant se soit de nouveau installé en Belgique en 2018, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne de manière ininterrompue depuis 2018 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 20 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

En outre, l'intéressé invoque, comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour, une vie familiale et effective en Belgique il signale la présence de sa sœur (Madame [XXX], belge) et de son frère (Monsieur [XXX]-titulaire d'une carte F +) dont il est très proche. Pour attester des liens, il produit les témoignages de son frère et de sa sœur. Néanmoins, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). Il ne s'agit donc pas d'un élément justifiant une régularisation de séjour.

L'intéressé invoque aussi le respect de sa vie privée et familiale et se réfère à l'article 22 de la Constitution belge, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux en raison des attaches familiales et sociales établies en Belgique.

Notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement un lien de dépendance avec les membres de sa famille pour justifier une régularisation dans son chef. En effet, les témoignages produits ne permettent pas d'établir un lien de dépendance. La partie requérante restant donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « membres de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille.

S'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation illégale, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie

privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020. n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ainsi, d'après les éléments du dossier, aucun obstacle pour mener une vie privée au familiale ailleurs en l'occurrence en Algérie qu'en Belgique n'a été démontré (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020) Rappelons qu'il a vécu dans son pays d'origine plus de 20 ans.

Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A considérer qu'il existe une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique, laquelle n'est aucunement circonscrite et étayée en termes de requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. » (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020) Il ne peut s'agir d'éléments pouvant constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

En outre, le requérant invoque des perspectives professionnelles et invoque le droit au travail tel qu'édicte dans l'article 23 de la Constitution belge et l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux.

Monsieur affirme avoir fait des petits boulots en tant que boulanger ou peintre en bâtiment.

Cependant, même si la volonté de travailler est bien établie dans le chef de l'intéressé, il n'en demeure pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Il ne s'agit d'aucun motif justifiant une régularisation de séjour.

Le requérant argue qu'une fois régularisé il ne sera plus un danger pour l'ordre public Dès qu'il aura un permis de travail, il pourra subvenir à ses besoins.

Rappelons que le requérant a, de maintes reprises, porté atteinte à l'ordre public durant son séjour en Belgique et a été condamné pour ces faits. En effet, il a été condamné le 14.06.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive pour des faits de vol et séjour illégal. Ensuite, il a été condamné le 26.06.2007 par la Cour d'appel de Bruxelles : condamnation à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement pour des faits de vol et séjour illégal. Le 08.10.2008, le tribunal correctionnel de Bruxelles le condamne, aussi, à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement pour des faits de vol (récidive) et séjour illégal. Enfin, le 24.12.2014, le TC de Bruxelles le condamne à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement pour des faits de de vol (récidive) et de séjour illégal.

Notons aussi, à titre informatif, le requérant a fait usage de plusieurs identités lors de ses interpellations en Belgique et lors de son séjour dans les pays de l'espace Schengen (demande d'asile au Pays-Bas, etc). De par cette attitude, l'intéressé a tenté, à maintes reprises, de tromper les autorités en utilisant une identité différente.

Il convient aussi de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Aucun traitement de faveur ne peut être accordé à l'intéressé.

Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n°132.063). D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas

tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008).

Cette décision ne constitue nullement une sanction supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le requérant s'est vu condamner. En effet, il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise après une analyse des intérêts en présence et dans le souci de préserver l'ordre public intérieur. Nous renvoyons également aux arrêts du Conseil du Contentieux (Arrêt 188372 du 15 juin 2017 Arrêt 185732 du 21 avril 2017).

Monsieur invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que parmi les éléments positifs qui seront pris en compte figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique. (...)Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les «éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Au vu de ce qui précède, le requérants déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'ils ne peuvent être éloignés sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Enfin, l'intéressé indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit. »

- s'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et du principe général de droit administratif de la sécurité juridique lu, ou non, en rapport avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et de « l'excès de pouvoir ».

Après des développements théoriques se rapportant au « principe général de sécurité juridique », elle fait valoir que « la demande [d'autorisation de séjour du requérant] a fait suite à la déclaration du directeur général de l'office des étrangers » et qu'à son estime, « la mise en œuvre d[u] principe [susmentionné] signifie que le traitement de [ladite demande] doit s'effectuer dans le cadre rappelé par cette déclaration », avant de s'employer à démontrer que « la partie [défenderesse] n'en fait rien », la motivation de l'acte attaqué révélant, selon elle, que son auteur n'a pas « examin[é] la présence d'un ou plusieurs critères que son fonctionnaire-dirigeant dit devoir être pris en compte, seul ou avec d'autres critères qu'il a exposés » et ce, en « violation des dispositions légales reprises au moyen ».

Rappelant que le requérant avait, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, fait valoir différents éléments, elle ajoute que :

- s'agissant des « autres liens avec la Belgique/relations sociales » que le requérant invoquait à l'appui de sa demande, elle reproche encore à la partie défenderesse, premièrement, d'avoir « appliqué l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » de manière « inappropriée », deuxièmement, d'avoir « rejet[é] [...] les éléments et notamment les attestations relatives aux autres liens avec la Belgique, en évoquant différents arrêts [...] généralement peu appropriés au cas d'espèce » et, troisièmement, d'avoir rédigé l'acte attaqué « de [...] façon stéréotypée », en reprenant « exactement la même motivation » dans plusieurs paragraphes ;
- s'agissant du « regroupement familial » que le requérant invoquait à l'appui de sa demande, il ressort d'un « rapport d'activité 2020 » publié sur internet par l'Office des étrangers que les « visas humanitaires sont délivrés », notamment, dans le « cas [...] du regroupement familial élargi » à des « étrangers qui ne sont pas ou plus bénéficiaires du droit au regroupement familial, mais qui souhaitent accompagner ou rejoindre un belge ou un étranger résidant en Belgique » et qu'elle estime qu'à cet égard également, la partie défenderesse n'a pas « examiné [...] l'existence de ce critère sur base de ce qu'elle a elle-même déclaré » ;
- s'agissant des « petits boulot en qualité de peintre en bâtiment ou de boulanger » dont le requérant s'était prévalu à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la motivation du premier acte attaqué révèle, à son estime, que la partie défenderesse a retenu une « grille d'analyse [...] en contradiction avec la déclaration d[u] [...] directeur général de l'office des étrangers qui [...] à l'occasion de son propos [...] savait pertinemment qu'il avait affaire à des ressortissants non UE et donc titulaire [sic] d'un quelconque titre de séjour ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et du principe général de droit administratif de légitime confiance lu, ou non, en rapport avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et de « l'excès de pouvoir ».

Après des développements théoriques se rapportant au « principe de légitime confiance », elle fait valoir que « le directeur général de l'office des étrangers a, par sa déclaration formulée dans des circonstances tout à fait particulières, inspiré la confiance du requérant en le convaincant à arrêter sa grève de la faim et à introduire une demande d'autorisation de séjour » et qu'à son estime, « il appartenait à la partie [défenderesse] de traiter cette demande en appréciant les critères invoqués par le requérant à l'aune de la déclaration [susmentionnée] », avant de soutenir, en substance, qu'en adoptant l'acte attaqué pour les motifs qui y sont repris et qui, selon elle, consistent en « une argumentation selon laquelle [...] les critères évoqués ne sont, par essence, pas de nature à entraîner la délivrance d'un titre de séjour », la partie défenderesse est « loin de procéder de la sorte », en manière telle qu'elle « méconnaît le principe général de droit administratif de légitime confiance ».

2.3. La partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la violation des articles « 7.1 et 3° [de la loi du 15 décembre 1980] », de « l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité », « du principe général de droit administratif de proportionnalité et du principe général de droit administratif selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit » et de « l'excès de pouvoir ».

Relevant que la motivation du premier acte attaqué mentionne, notamment, que le requérant « a été condamné plusieurs fois pour vol et séjour illégal » la partie requérante soutient, en substance, dans une première branche, « rencontre[r] d'importantes difficultés pour comprendre l'appréciation du critère d'ordre public mu par la partie [défenderesse] dans l'acte attaqué et la base légale sur laquelle [elle] s'appuie [...] lorsqu'elle se réfère à un critère d'ordre public », dans la mesure où « l'article 9bis [...] repris dès la première ligne d[udit] acte [...] ne contient aucune indication relative à une appréciation du critère d'ordre public ».

Dans une deuxième branche, faisant valoir que « l'article 7.3° [de la loi du 15 décembre 1980] » concerne « un des cas où le ministre mais ne doit pas délivrer l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante soutient, en substance, que « si c'est sur base de l'article 7.3 [de la loi du 15 décembre 1980] que la partie [défenderesse] porte son appréciation sur le critère d'ordre public », il lui appartenait de doter le premier acte attaqué d'une motivation qui ne se limite pas à « dresser la liste des condamnations d[u] requérant » mais qui révèle « procéder à un examen individuel de [sa] situation [...] et [...] déterminer compte tenu de [sa] situation personnelle [...] si un risque de récidive existe en cas d'autorisation au séjour » et que « en ne le faisant pas », celle-ci « commet une violation du principe de proportionnalité [...] en semblant considérer qu'une ou des condamnations pour vol et séjour illégal est d'office constitutive d'un risque (futur) d'atteinte à l'ordre public », ainsi qu'une « violation des dispositions légales reprises au moyen », ainsi qu'une « violation du principe de proportionnalité ». A l'appui de son propos, la partie requérante

invoque encore que le caractère « pas adéquat[...] » de la motivation du premier acte attaqué transparait également du fait qu'il n'est, selon elle, « pas logique » que le deuxième acte attaqué, étant un « ordre de quitter le territoire adopté en même temps que l[e premier acte attaqué] se base sur l'article 7.1° [de la loi du 15 décembre 1980] et non sur l'article 7.3° ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du destinataire de la décision, afin de lui permettre d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A ce dernier égard, il importe également de rappeler que, dans la mesure où l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation, que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe, tout d'abord, qu'une lecture attentive des termes, rappelés ci-avant au point 1.3., de la motivation du premier acte attaqué suffit pour s'apercevoir que la partie défenderesse a, d'une part, eu le souci d'examiner l'ensemble des principaux éléments que le requérant avait invoqués, en les soutenant par le dépôt de divers documents, dans sa demande d'autorisation de séjour (sa participation à une grève de la faim ayant pris fin le 21.07.2021 et les problèmes médicaux qui en résultent, l'invocation de lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet du Ministre et un conseiller à l'Office des étrangers, la présence de sa sœur et de son frère en Belgique, l'exercice de petits boulots en qualité de boulanger et peintre en bâtiment et les « perspectives professionnelles » vantées, sa présence affirmée sur le territoire belge depuis 2006, son intégration et sa connaissance d'une des langues nationales et l'affirmation de l'absence de danger pour l'ordre public) et qu'en mentionnant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux – y compris, ceux que le requérant indiquait estimer correspondre à des « éléments positifs » devant être « pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond », en se fondant, notamment, sur les déclarations effectuées par « [G.V.], conseiller à l'Office des étrangers [...] le 22.07.2021 » – ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant, elle a, d'autre part, procédé à un examen à la fois global et circonstancié desdits éléments.

Il s'ensuit qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas « examiné la présence d'un ou plusieurs critères que son fonctionnaire-dirigeant dit devoir être pris en compte, seul ou avec d'autres critères qu'il a exposés » ne saurait être tenue pour établie, au regard des termes de la motivation du premier acte attaqué, de sorte qu'aucun manquement au « principe général de sécurité juridique », ni aucune « violation des dispositions légales reprises au moyen » ne saurait être reproché à la partie défenderesse, à cet égard.

Ensuite, le Conseil observe encore que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que la motivation du premier acte attaqué relative aux « autres liens avec la Belgique/rerelations sociales » que le requérant invoquait à l'appui de sa demande laisserait apparaître que la partie aurait « rejet[é] [...] les éléments et notamment les attestations relatives aux autres liens avec la Belgique, en évoquant différents arrêts [...] généralement peu appropriés au cas d'espèce ».

En effet, une lecture exhaustive des termes de la motivation litigieuse du premier acte attaqué suffit pour s'apercevoir que l'analyse de la partie défenderesse portant que « *La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant* » repose, notamment, sur les considérations que « *l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* » et que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne de manière ininterrompue depuis 2018 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 20 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine* ».

Force est également de relever que l'analyse susvisée, à laquelle la partie défenderesse a procédé dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, suffit à justifier sa décision refusant d'octroyer le séjour sollicité, dès lors qu'elle repose sur des faits corroborés par le dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en se contentant d'en prendre le contrepied en affirmant qu'elle serait inappropriée, n'établit pas qu'elle serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En pareille perspective, les considérations relatives à l'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » présentent un caractère surabondant, et les griefs pris à leur encontre ne peuvent dès lors, suffire à l'annulation du premier acte attaqué. Partant, l'argumentaire relatif au caractère « inapproprié » de cet adage ne sont pas pertinentes.

L'invocation de ce que la motivation du premier acte attaqué aurait été rédigé « de [...] façon stéréotypée » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que le simple constat d'une redondance dans la motivation du premier acte attaqué, ne peut suffire à occulter le constat, déjà effectué dans les lignes qui précèdent, qu'une lecture attentive des termes, rappelés ci-avant au point 1.3., de la motivation du premier acte attaqué suffit pour s'apercevoir que la partie défenderesse a eu le souci d'examiner l'ensemble des principaux éléments que le requérant avait invoqués, en les soutenant par le dépôt de divers documents, dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que ladite motivation ne saurait être qualifiée de « stéréotypée ».

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte, dans l'examen du « regroupement familial » que le requérant invoquait à l'appui de sa demande, d'éléments se rapportant à la délivrance des « visas humanitaires » tels que repris dans le « rapport d'activité 2020 » publié sur internet par l'Office des étrangers, le Conseil ne peut que constater qu'il repose tout entier sur les éléments susvisés dont l'existence est invoquée, pour la première fois, en termes de requête.

Partant, il apparaît qu'il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte desdits éléments qui n'avaient, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, pas été portés à sa connaissance en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ni davantage attendu que ces éléments soient pris en considération pour apprécier la légalité du premier acte attaqué, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des « petits boulots en qualité de peintre en bâtiment ou de boulanger » dont le requérant s'était prévalu à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève que l'argumentation que la partie requérante développe en affirmant que le « directeur général de l'office des étrangers [...] savait pertinemment qu'il avait affaire à des ressortissants non UE et donc titulaire [sic] d'un quelconque titre de séjour » ne saurait être favorablement accueillie.

En effet, cette argumentation – qui apparaît, du reste, reposer sur une affirmation qui feint d'ignorer l'hypothèse de personnes qui, bien que n'étant pas actuellement titulaires d'un titre de séjour, en auraient néanmoins bénéficié par le passé – ne peut occulter l'analyse, également portée par la motivation du premier acte attaqué, aux termes de laquelle la partie défenderesse a constaté que le requérant se limitait, dans sa demande, à « *affirmer[r] avoir fait des petits boulots en tant que boulanger ou peintre en bâtiment* » et a considéré qu'une telle affirmation établissait, tout au plus, « *sa volonté de travailler* », qui n'est « *pas [...] un motif justifiant une régularisation de séjour* ».

Force est également de relever que l'analyse susvisée, à laquelle la partie défenderesse a procédé dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et qui n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, suffit à justifier sa décision refusant d'octroyer le séjour sollicité, dès lors qu'elle repose sur des faits corroborés par le dossier administratif et n'apparaît pas affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer quelles « formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité » auraient été méconnues par le premier acte attaqué et de quelle manière. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles formalités.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.3.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil relève ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante, celle-ci reposant sur un postulat – à savoir, que le premier acte attaqué reposerait sur « une argumentation selon laquelle [...] les critères évoqués ne sont, par essence, pas de nature à entraîner la délivrance d'un titre de séjour » – qui n'apparaît, à nouveau, pas établi, à la lecture des motifs, rappelés ci-avant au point 1.3., du premier acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'émettre la considération selon laquelle les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne pouvaient « par essence » pas entraîner la délivrance du séjour sollicité, mais s'est, au contraire, longuement employée à justifier les raisons pour lesquelles un examen à la fois circonstancié et global desdits éléments ne pouvait mener à une autre conclusion et ce, au terme d'une analyse que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements repris au point 3.2. ci-avant et aux points 3.4.1. et 3.4.2. ci-après.

Partant, aucun « excès de pouvoir », ni aucun manquement au « principe général de légitime confiance » ou aux autres dispositions légales reprises au moyen ne saurait être reproché à la partie défenderesse, à cet égard.

3.4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, manque en droit.

En effet, dès lors qu'il apparaît que le premier acte attaqué constitue la réponse à une demande que la partie requérante avait elle-même qualifiée de « demande 9bis », ayant pour objet de « sollicite[r] une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » précitée, il est patent que les dispositions susmentionnées, relatives à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, dont la partie requérante invoque la violation en termes de requête, n'étaient nullement applicables à cette demande, de sorte que la partie défenderesse n'a pas pu les violer en prenant le premier acte attaqué.

Le Conseil constate également qu'à nouveau, la partie requérante s'abstient d'expliquer quelles « formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité » auraient été méconnues par le premier acte attaqué et de quelle manière. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles formalités.

Quant à l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a déjà fait ci-avant, qu'il n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.4.2. Sur le reste du troisième moyen, en sa première branche, le Conseil observe que, dans la mesure où le requérant a expressément pourvu sa demande d'autorisation de séjour, d'une rubrique « VI. Absence de danger pour l'ordre public belge », dans laquelle il a entendu faire valoir qu'« [u]ne fois régularisé, [il] ne constituera plus un danger pour l'ordre public. En effet, par le passé il a été amené à enfreindre la loi pour se nourrir, cependant dès lors qu'il aura obtenu un permis de travail, il pourra subvenir à ses besoins », la partie requérante ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir eu le souci de rencontrer cet élément lors de l'examen de ladite demande, aux termes d'une analyse portant, notamment, que « *le requérant a, de maintes reprises, porté atteinte à l'ordre public*

durant son séjour en Belgique et a été condamné pour ces faits », de sorte que « la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime » et qu'« [a]ucun traitement de faveur ne peut être accordé », « l'évolution future et [...] la volonté de réintégration de la partie requérante, [...] apparaissant comme purement hypothétiques ».

L'invocation de ce que « l'article 9bis [...] ne contient aucune indication relative à une appréciation du critère d'ordre public » ne peut, en effet, occulter, ni que cette disposition confère au Ministre, pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour qui lui sont soumises en application de celle-ci, un large pouvoir d'appréciation autorisant, notamment, la prise en considération d'éléments « d'ordre public », ni que l'obligation qui s'impose à la partie défenderesse, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, de motiver sa décision et de la justifier adéquatement implique, notamment, de répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

L'affirmation que la partie requérante « rencontre d'importantes difficultés pour comprendre l'appréciation du critère d'ordre public mu par la partie [défenderesse] dans l'acte attaqué » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle tend, en réalité, à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, telles que rappelées ci-avant au point 3.1. *in fine*.

Partant, aucun « excès de pouvoir », ni aucune méconnaissance des dispositions et principes invoqués à l'appui du troisième moyen ne saurait être retenue dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.4.3. Quant à l'argumentation développée dans la deuxième branche du troisième moyen, le Conseil estime ne pouvoir l'accueillir favorablement, celle-ci reposant toute entière sur la formulation d'une hypothèse – à savoir, celle dans laquelle « c'est sur base de l'article 7.3 [de la loi du 15 décembre 1980] que la partie [défenderesse] porte son appréciation sur le critère d'ordre public » – qui apparaît manquer en fait, tant au regard des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué qui sont exempts de la moindre référence à la disposition susvisée et/ou à son prescrit, qu'au regard des constats effectués ci-avant au point 3.4.2.

Le Conseil n'aperçoit, en outre, pas de contradiction entre, d'une part, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu, dans le premier acte attaqué, que l'affirmation qu'« [u]ne fois régularisé, [il] ne constituera plus un danger pour l'ordre public », de même que les éléments que le requérant invoquait à son appui, dans sa demande d'autorisation de séjour, ne peuvent justifier la délivrance de l'autorisation demandée, et, d'autre part, le fait que le deuxième acte attaqué, consistant en un ordre de quitter le territoire délivré au requérant, n'ait pas été « donn[é] [...] eu égard aux risques pour l'ordre public ».

S'agissant, en effet, de décisions distinctes tant par leur objet que par leur portée, il n'apparaît nullement contradictoire que des considérations différentes aient prévalu à leur adoption, ni que cela ressorte des motifs respectivement retenus par la partie défenderesse, en vue de les justifier adéquatement.

Partant, aucun « excès de pouvoir », ni aucune méconnaissance des dispositions et principes invoqués à l'appui du troisième moyen ne saurait être retenue dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.5. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des moyens pris à l'encontre du premier acte attaqué n'est fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

La motivation du second acte attaqué n'étant pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ